

DÉCISION
SUR LE RAPPORT RELATIF A L'UTILISATION
ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE

Doc. Assembly/AU/14(XI)

La Conférence,

1. **PRENANT NOTE** du rapport de la Commission sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle conformément à la recommandation des Ministres de la Justice/Procureurs généraux le 18 avril 2008 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
2. **RAPPELANT** la Déclaration de Johannesburg du Parlement panafricain du 15 mai 2008 ;
3. **RECONNAISSANT** que la compétence universelle est un principe du droit international, dont le but est de s'assurer que les individus qui commettent des crimes graves tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne le fassent pas dans l'impunité et qu'ils soient traduits devant la justice, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
4. **PRENANT NOTE** de la Déclaration de Brazzaville du Comité interministériel de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs du 22 mai 2008;
5. **DECIDE** ce qui suit :
 - i. L'utilisation abusive du principe de compétence universelle est un acte qui pourrait compromettre le droit, l'ordre et la sécurité au niveau international ;
 - ii. La nature politique et l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des juges de certains Etats non africains contre des dirigeants africains, en particulier du Rwanda, est une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats ;
 - iii. L'abus et l'utilisation abusive de chefs d'accusation contre les dirigeants africains ont un effet déstabilisateur qui aura un impact négatif sur le développement économique, politique et social des États et sur leur capacité à entretenir des relations internationales ;
 - iv. Ces mandats ne doivent pas être exécutés dans les États membres de l'Union africaine ;
 - v. la nécessité de créer un organisme de réglementation international ayant compétence pour examiner et/ou traiter des plaintes ou des appels consécutifs à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par différents États ;

6. **DEMANDE** au Président de l'Union africaine de soumettre, pour examen, la question au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies;
7. **DEMANDE EN OUTRE** au Président de la Commission de l'UA de convoquer d'urgence une réunion entre l'UA et l'Union européenne (UE), pour examiner la question, en vue de trouver une solution durable à ce problème et, en particulier, de s'assurer que ces mandats sont retirés et ne sont applicables dans aucun pays;
8. **DEMANDE EGALEMENT** à tous les Etats membres des Nations Unies, en particulier les Etats de l'Union européenne, d'imposer un moratoire à l'exécution de ces mandats jusqu'à ce que toutes les questions juridiques et politiques aient été minutieusement discutées entre l'Union africaine, l'Union européenne et les Nations Unies.

2008

Decision on the report of the commission on the abuse of the principle of universal jurisdiction Doc. Assembly/AU/14 (XI)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/1052>

Downloaded from African Union Common Repository